

STATUTS de l'Association : Laneuvelle-Patrimoine

Article 1 : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Association pour la sauvegarde du patrimoine de la commune de Laneuvelle** »
Egalement dénommé « **Laneuvelle Patrimoine** ».

Article 2 : objet

Cette association a pour but **la conservation des monuments communaux de Laneuvelle ayant une valeur architecturale et culturelle, notamment l'église, la chapelle et les croix.**

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Laneuvelle, 66 Grande Rue, 52400 Laneuvelle.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents
- b) membres donateurs

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : les membres

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres donateurs les personnes qui versent un don.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La décision d'exclusion d'un membre est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations annuelles,
- b) les subventions de l'État, la région, le département, les communes.
- c) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'au minimum 5 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale sauf pour le premier mandat, le conseil d'administration étant fondateur de l'association. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote, un bureau composé *a minima* d'un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'Association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté par les membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote de l'Assemblée des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : durée de l'association.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, à une association de préférence de Haute-Marne à but non lucratif dont l'objet est la sauvegarde du patrimoine, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.